

Droit des contrats

La réforme du droit des contrats

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
I. Présentation de la réforme	3
A. Les influences de la réforme	3
1. L'influence des droits spéciaux	3
2. L'influence internationale	3
B. Les outils de la réforme	4
1. Les projets de réforme	4
2. La réforme par voie d'ordonnance	5
II. L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats	6
A. 1^{ère} hypothèse	6
Les contrats conclus avant le 1 ^{er} octobre 2016	6
B. 2^{ème} hypothèse	7
Les contrats conclus entre le 1 ^{er} octobre 2016 et le 1 ^{er} octobre 2018	7
C. 3^{ème} Hypothèse	8
Les contrats conclus après le 1 ^{er} octobre 2018.....	8
Références	8

Préambule

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre la réforme du droit des contrats résultant de l'ordonnance du 10 FÉVRIER 2016
- Acquérir les clefs de compréhension de son application dans le temps

Le droit des contrats est l'une des branches du droit des obligations, qui est la branche la plus importante du droit civil. En effet, le droit des obligations est la base de **nombreuses relations entre personnes privées** car l'obligation est un rapport juridique essentiel notamment dans les relations économiques mais également au-delà.

Exemple

Contrat de travail : des obligations vont naître par l'effet du contrat entre l'employeur et le salarié.

Dans ce contrat, les parties sont réciproquement débiteur et créancier d'obligations réciproques.

Exemple

Une personne est renversée par un vélo : le responsable va devenir débiteur d'une indemnisation à l'égard de la victime. **Là encore, une obligation est née, mais cette fois involontairement.**

Les obligations peuvent donc naître d'un acte juridique, notamment le contrat, mais aussi d'un fait juridique. Ces deux exemples nous permettent de mettre en lumière les deux sources d'obligations : le contrat et la responsabilité civile.

S'agissant spécialement des contrats, ce droit a été l'objet d'une réforme récente importante résultant de **l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 « portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations »**. Contrairement à d'autres branches du droit civil exposé à de nombreuses réformes, ce droit n'avait pas été modifié depuis 1804, date de rédaction du Code civil. L'objectif de cette réforme est de moderniser et de simplifier le droit des contrats.

I. Présentation de la réforme

Quelles sont les influences (A) et les outils de la réforme (B) ?

A. Les influences de la réforme

Le droit des obligations a subi l'influence des droits spéciaux (1) et une influence internationale (2).

1. L'influence des droits spéciaux

Le droit de la consommation a particulièrement influencé le droit des contrats. Le droit de la consommation s'est développé dans les années 1970 et a pour objectif de protéger le consommateur dans ses rapports avec les professionnels. Ce droit est un droit protecteur de la partie réputée faible dans le contrat de consommation. Cette protection s'exprime au travers de règles dérogatoires, qui imposent parfois un certain formalisme (exigences de formes particulières sous peine de sanction telle que la nullité ou la déchéance) et interdit certaines clauses jugées défavorables aux consommateurs (cf. clauses abusives).

Ce droit a, dans une certaine mesure, influencé le droit commun des contrats dans la réforme. Ainsi, notamment, le concept de clause abusive a fait son apparition dans le Code civil avec l'article 1171 tel qu'il résulte de la réforme du 10 février 2016.

2. L'influence internationale

Le droit des contrats a subi une influence internationale.

D'abord, l'influence du droit européen, à l'échelle de l'Union Européenne. L'harmonisation s'est d'abord faite règle par règle (ex : directive 1993 sur les clauses abusives, directive de 1999 sur certains aspects de la vente et des biens de consommation...). Des discussions sur la possibilité d'établir un Code européen des obligations se sont ensuite engagées et certaines commissions ont été créées pour réaliser cette harmonisation. La Commission dite Landoi a réuni des universitaires de la plupart des pays de l'Union européenne pour élaborer des règles d'harmonisation. Le travail de cette commission a conduit à l'adoption de principes européens du droit des contrats. Ces principes n'ont toutefois pas de valeur contraignante mais ont, sur certains points, influencé les rédacteurs de la réforme française des contrats. A ce jour, la perspective d'un Code européen des contrats n'est plus vraiment à l'ordre du jour.

Ensuite, l'influence des droits fondamentaux. L'influence de la jurisprudence de la CEDH peut modifier les principes fondateurs de la théorie générale des obligations, et notamment la force obligatoire du contrat, au nom des droits fondamentaux.

Exemple

Le droit au logement et le contrat de bail. Au nom du droit au respect de la vie privée, une clause qui interdirait à un locataire d'héberger ses proches (pourtant acceptée par les parties dans le contrat) serait réputée non écrite. Telle est la solution dégagée par la jurisprudence.

Remarque

Il en est de même des décisions du Conseil constitutionnel (phénomène dit de constitutionnalisation du droit privé, spécialement depuis la consécration en droit français de la QPC) qui peuvent exercer une influence en droit privé et spécialement en droit des contrats. Ces décisions contribuent à l'insertion des droits fondamentaux dans le contrat.

Ces diverses influences ont conduit à une remise en question et une réforme de notre droit des obligations, qui était, contrairement à d'autres branches du droit civil, et notamment le droit des personnes ou de la famille, figé dans le Code civil de 1804.

B. Les outils de la réforme

Plusieurs projets de réforme ont émergé (1°) avant que la réforme intervienne par voie d'ordonnance (2°).

1. Les projets de réforme

Plusieurs projets avaient vu le jour jusqu'à la réforme résultant de l'ordonnance du 10 février 2016. La réforme du droit des contrats aura donc pris plus de dix ans. Le premier, et sans doute le plus célèbre, est l'avant-projet de réforme de droit des obligations et de la prescription, dit Projet dit Catala, remis au Garde des Sceaux le 22 septembre 2005. Le professeur Pierre Catala avait réuni autour de lui des universitaires de façon à réfléchir à une réforme de la théorie générale des obligations. Ensuite, se sont succédés en 2008 un projet émanant de la Chancellerie et en 2009 le projet d'une autre commission présidée par le professeur François Terré. Ces travaux avaient suscité de nombreuses discussions et oppositions révélant l'absence de consensus. En 2013, un avant-projet de la Chancellerie lui aussi abondamment commenté avait vu le jour.

La réforme s'inspire de ces différents travaux qui ont été, les uns comme les autres, l'objet de nombreuses discussions et parfois controverses doctrinales. Tel a notamment été le cas du concept de cause, élément de validité du contrat dans le Code civil de 1804, notion spécifique du droit français jugée par certains, inutile et trop complexe. La question de sa disparition ou de

son maintien dans notre droit a cristallisé de nombreuses discussions et retardé l'adoption de la réforme.

L'ordonnance a, en définitive, pris le parti de supprimer cette notion, remplacée par celle de contenu du contrat.

2. La réforme par voie d'ordonnance

La réforme est finalement intervenue **par voie d'ordonnance** par habilitation de l'article 8 de la loi du 16 février 2015, le 10 février 2016. Une loi de ratification est intervenue le 10 octobre 2018, loi venant tantôt préciser, tantôt corriger certains points de l'ordonnance. En la forme, cette réforme est importante car il en résulte non seulement une nouvelle numérotation des articles du Code civil, tout comme la réorganisation du plan interne du Code. Sur le fond, la réforme est aussi substantielle. Dans l'esprit, tant la modernisation que la simplification du droit des contrats ont été recherchées.

S'agissant des **grands axes de la réforme**, il s'agit en premier lieu de rendre le droit des contrats plus accessible et plus lisible, afin de renforcer la sécurité juridique. Les dispositions ont été écrites dans un style plus moderne. En outre, le plan retenu est plus simple. Certaines notions disparaissent à des fins de simplifications (cause). De plus, bon nombre de solutions jurisprudentielles entrent dans le code civil, opérant ce que l'on nomme une « codification à droit constant ». Il s'agit en second lieu de rendre le droit français des contrats plus attractif, notamment dans la perspective des contrats internationaux qui permettent aux parties de choisir la loi applicable. Cette réforme a finalement été plutôt bien accueillie par les différents commentateurs, qui en soulignent la cohérence et la pertinence générale.

Sur un plan plus technique, se pose la question de la **valeur normative des dispositions**. Le rapport remis au Président de la République énonce une règle d'interprétation importante : toute disposition qui n'est pas expressément qualifiée d'ordre public doit être considérée comme supplétive. Les dispositions d'ordre public semblant rares, il faut donc déduire que la grande majorité des dispositions résultant de la réforme sont supplétives et peuvent donc être l'objet de stipulation contraire des parties.

II. L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats

Les dispositions de l'ordonnance du 10 février 2016 sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et s'appliquent par principe seulement aux contrats conclus après cette date. Les dispositions de la loi de ratification du 10 octobre 2018 sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et s'appliquent par principe aux contrats conclus après cette date.

Il faut relever que l'élément déterminant pour déterminer la loi applicable est la date de conclusion du contrat.

Cela engage à distinguer en pratique trois situations pour déterminer le droit applicable.

A. 1^{ère} hypothèse

Les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016

Remarque

Par principe : l'ordonnance est inapplicable

Les contrats qui sont en cours au 1^{er} octobre 2016 sont **régis par les anciennes règles**, ce qui est conforme aux règles classiques d'application de la loi dans le temps. En effet, par principe, le contrat est régi par la loi applicable au jour de sa conclusion. La solution s'explique par des considérations de sécurité juridique.

Nuance : l'on peut toutefois penser que sur des points importants qui ont été réformés, la jurisprudence sera susceptible de procéder à des revirements. Tel fut notamment le cas à propos de la question importante de la rétraction de la promesse unilatérale de vente (cf. infra Leçon 2 chapitre 2).

Remarque

Exception : les actions interrogatoires sont applicables aux contrats en cours.

Trois dispositions concernent toutes les actions interrogatoires, innovation de la réforme. Les actions interrogatoires sont des actions qui tendent à permettre l'interrogation d'une personne afin de lever un doute.

Plus précisément, elles concernent :

- Le pacte de préférence et le nouvel article 1123 alinéa 3 et 4 du Code civil.
- La représentation en présence de doute sur les pouvoirs du représentant au nouvel article 1158 du Code civil.
- Le régime de la nullité des actes avec le nouvel article 1183 du Code civil.

Les actions interrogatoires sont des mécanismes qui présentent un caractère procédural et qui sont destinées à mettre fin à des situations d'incertitude. Ce caractère explique que l'on puisse admettre leur application à un contrat en cours : il n'y a pas en définitive de risque d'atteinte à des droits ou obligations nés du contrat.

B. 2^{ème} hypothèse

Les contrats conclus entre le 1^{er} octobre 2016 et le 1^{er} octobre 2018

Remarque

Par principe :

- l'ordonnance est applicable dans toutes ses dispositions,
- les modifications apportées par la loi de ratification ne sont pas applicables.

Exception : Les dispositions interprétatives de la loi de ratification s'appliquent immédiatement

Il faut en effet rappeler que les dispositions interprétatives sont rétroactives : elles font corps avec le texte qu'elles permettent d'interpréter.

Pour déterminer si une disposition de la loi de ratification est interprétative, il faut se référer à la loi elle-même : cette dernière l'aura précisé.

C. 3^{ème} Hypothèse

Les contrats conclus après le 1^{er} octobre 2018

Les dispositions de l'ordonnance résultant de leur version modifiée par la loi de ratification sont applicables.

Exemple

- Un contrat conclu ce jour est un contrat soumis aux nouvelles dispositions, qu'elles résultent de l'ordonnance ou de la loi de ratification.
- Un contrat reconduit le 1^{er} janvier 2019 est aussi un contrat soumis à toutes les nouvelles dispositions.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.

ⁱ https://fr.wikipedia.org/wiki/Ole_Lando